

Bruxelles, le 31.10.2019
COM(2019) 556 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de décision du Conseil

**établissant la position à prendre au nom de la Commission européenne au sein du comité
conjoint de mise en œuvre établi conformément à l'article 18 de l'accord de partenariat
volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur
l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges
commerciaux en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur dudit comité**

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONJOINT DE MISE EN ŒUVRE

en vertu de l'accord de partenariat volontaire entre la République socialiste du Viêt Nam et l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (ci-après dénommé l'«accord»)

Article premier

Composition et présidence

1. Le comité conjoint de mise en œuvre (ci-après dénommé le «CCMO») est composé conformément à l'article 18 de l'accord.
2. Le CCMO est présidé conjointement par le chef de la délégation de l'Union européenne auprès de la République socialiste du Viêt Nam au nom de l'Union européenne et par le vice-ministre du ministère de l'agriculture et du développement rural au nom de la République socialiste du Viêt Nam (ci-après dénommés les «parties»).

Article 2

Représentation

Chaque partie informe l'autre de la composition prévue de sa délégation avant toutes les réunions du CCMO.

Article 3

Observateurs et experts

Les présidents du CCMO, en accord avec les parties, peuvent inviter des experts et des observateurs à participer aux réunions pour fournir des informations sur des sujets spécifiques, dans la mesure où cela contribue à la mise en œuvre de l'accord.

Article 4

Groupes de travail et organes subsidiaires

Les parties au CCMO peuvent, de commun accord, établir des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires, et notamment:

- i) des réunions conjointes d'experts afin de soutenir les travaux du CCMO sur le plan technique et d'examiner les questions techniques, le cas échéant;
- ii) tout autre organe jugé approprié par le CCMO.

Article 5

Secrétariat

Un fonctionnaire de la délégation de l'Union européenne auprès de la République socialiste du Viêt Nam et un fonctionnaire de l'administration des forêts au sein du ministère de l'agriculture et du développement rural de la République socialiste du Viêt Nam assurent conjointement le secrétariat du CCMO pour fournir une assistance administrative au CCMO et aux organes qu'il décide d'établir.

Article 6

Correspondance

1. Le chef de la délégation de l'Union européenne auprès de la République socialiste du Viêt Nam et le vice-ministre du ministère de l'agriculture et du développement rural de la République socialiste du Viêt Nam sont les représentants des parties chargés des communications officielles concernant la mise en œuvre de l'accord.
2. Toute correspondance adressée au CCMO est transmise au secrétariat du CCMO.
3. Le secrétariat veille à ce que la correspondance adressée au CCMO soit transmise aux deux présidents du CCMO et, le cas échéant, à ce qu'elle soit diffusée en tant que documents visés à l'article 9 du présent règlement intérieur à tous les autres membres du CCMO.
4. La correspondance émanant d'un des présidents du CCMO est envoyée aux destinataires par le secrétariat et, le cas échéant, est diffusée en tant que documents visés à l'article 9 du présent règlement intérieur à tous les autres membres du CCMO.

Article 7

Réunions

1. Le CCMO se réunit au moins deux fois par an au cours des deux premières années et une fois par an par la suite, à une date et avec un ordre du jour convenus à l'avance par les parties.
2. Chaque partie peut demander que des réunions supplémentaires soient organisées lorsque les circonstances le justifient, si les parties en conviennent. Ces réunions supplémentaires peuvent être organisées dans un lieu donné ou par vidéoconférence d'un commun accord entre les parties.
3. Les réunions du CCMO sont convoquées par le secrétariat du CCMO.

Article 8

Ordre du jour des réunions

1. Le secrétariat du CCMO établit, pour chacune de ses réunions, un ordre du jour provisoire sur la base des propositions formulées par les parties. Cet ordre du jour est transmis aux présidents et aux membres du CCMO au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant le début de la réunion.
2. Les ajouts ou modifications à l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion, mais ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les pièces justificatives pertinentes sont transmises au secrétariat au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la réunion.
3. L'ordre du jour est adopté par le CCMO au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, sous réserve de l'accord mutuel des parties.
4. En accord avec les parties, le secrétariat peut réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

Article 9

Documents

Chaque partie envoie au secrétariat tous les documents utiles au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion suivante du CCMO. Lorsqu'ils n'ont pas nécessairement d'incidence sur les délibérations du CCMO, les documents peuvent être envoyés à n'importe quel moment avant la réunion suivante du CCMO.

Article 10

Décisions et recommandations

1. Lorsqu'il y est habilité en vertu de l'accord, le CCMO adopte des décisions et des recommandations d'un commun accord.
2. Entre les réunions, le CCMO peut, si les deux parties en conviennent, adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les parties. Les coprésidents sont habilités à échanger ce type de notes et de confirmer l'accord sur toute décision, le cas échéant.
3. Les décisions et recommandations du CCMO portent respectivement le titre de «décision» et de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet. Chaque décision précise la date de son entrée en vigueur.
4. Les décisions et recommandations adoptées par le CCMO sont authentifiées par le représentant de l'Union européenne auprès de la République socialiste du Viêt Nam et par le ministère de l'agriculture et du développement rural au nom de la République socialiste du Viêt Nam.
5. Les décisions et les recommandations sont adressées à chacun des coprésidents visés à l'article 20 de l'accord.

Article 11

Procès-verbal

1. Les deux parties rédigeront conjointement le procès-verbal de la réunion à l'issue de chaque réunion du CCMO. Le procès-verbal sera signé et rendu public.
2. Le procès-verbal des réunions contiendra toute déclaration ou décision que l'une ou l'autre des parties aura demandé d'inclure.
3. Le procès-verbal sera rédigé en anglais et en vietnamien.

Article 12

Missions sur le terrain

Si l'une des parties demande la réalisation d'une mission conjointe sur le terrain, les deux parties établissent le mandat et le calendrier de la mission d'un commun accord.

Article 13

Langues

1. Les langues de travail du CCMO sont l'anglais et le vietnamien.
2. Le CCMO fonde ses délibérations et adopte ses décisions et recommandations sur la base de propositions et de documents rédigés en anglais et en vietnamien.

Article 14

Dépenses

Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du CCMO, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de déplacement et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.